



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **10 décembre 2015**

Délibération n° 2015-0878

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance - Avenants à la convention avec Harmonie Mutuelle Mutex

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Vullien

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 24 novembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : lundi 14 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havad, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo), MM. Boudot (pouvoir à M. Casola), Buffet (pouvoir à M. Barret), Denis (pouvoir à Mme Frier), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Fenech (pouvoir à Mme Balas), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Gascon (pouvoir à Mme Corsale), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Servien (pouvoir à M. Diamantidis), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

**Conseil du 10 décembre 2015****Délibération n° 2015-0878**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance - Avenants à la convention avec Harmonie Mutuelle Mutex**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 18 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a prévu que les contrats d'assurance maladie seraient soumis à la taxe sur les conventions d'assurances (TCAS) au taux de 14 %. L'article 1001 du code général des impôts a été modifié en ce sens et a porté à 14 % le taux qui était jusque là de 9 %.

Les contrats concernés par cette taxe sont ceux, individuels ou collectifs, qui notamment ont pour objet l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré lorsque son état physique nécessite un arrêt temporaire de travail.

La Métropole de Lyon est engagée avec Harmonie Mutuelle Mutex sur un contrat de ce type pour proposer aux agents qui le souhaitent une couverture prévoyance qui donnera lieu, si elle est choisie par l'agent, à une participation employeur. Compte tenu, d'une part, de la mise en place du contrat au 1er janvier 2014 et, d'autre part, de la création de la Métropole de Lyon, il a été décidé, entre Harmonie Mutuelle Mutex et la Métropole de Lyon, de reporter l'application effective sur les taux au 1er janvier 2016.

Sur cette période de 2 ans, le prestataire s'est cependant acquitté auprès de l'administration fiscale de cette augmentation.

Ainsi, la cotisation est portée de 0,855 % du salaire de référence à 0,914 %, afin d'intégrer l'augmentation de cette taxe depuis le 1er janvier 2014.

Pour rappel, cette augmentation ne concerne que les cotisations d'indemnités journalières et pas les cotisations afférentes aux garanties invalidité, décès et perte de retraite qui restent inchangées.

Par ailleurs, des modifications non substantielles doivent être apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du contrat (cahier des charges valant conditions particulières, acte d'engagement et ses annexes (réserves, modalités de gestion), mise au point en date du 30 juillet 2013, conditions générales, note méthodologique) :

Cahier des charges valant conditions particulières	Modifications apportées
Article 1 - Identification de la convention de participation.	<p>A compter du 1er janvier 2015, la Communauté urbaine de Lyon, située 20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 Lyon cedex 03.</p> <p>Est modifié et devient :</p> <p>Métropole de Lyon, située 20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 Lyon cedex 03.</p>
Article 5 - Conditions d'admission des agents au bénéfice des garanties.	<p>Les conditions d'entrée dans le contrat, sont précisées dans l'annexe "tableau des conditions d'admission des agents au bénéfice des garanties"</p> <p>Précisions apportées aux conditions d'entrées dans le contrat des agents en arrêt de travail à la date d'effet de la convention (01/01/2014) : les agents dont l'arrêt de travail était en cours au 01/01/2014 et qui adhèrent, soit à leur reprise, soit après 30 jours selon les conditions de l'article 5, seront exonérés de cotisation jusqu'au 1er du mois suivant leur souscription.</p> <p>Modification des garanties possible : tout agent qui souscrit au contrat dans les conditions de l'article 5, pourra demander la modification de ses garanties, sans questionnaire de santé, pendant un an à compter de la date d'effet de la convention, de sa date d'embauche ou de sa date de retour dans la collectivité si l'agent est en activité.</p>
Article 12.1.4 - Durée de la prestation et période de franchise.	<p>Est ajouté à l'article : Pour les agents non titulaires, et horaires ne percevant pas de plein traitement de la part de leur employeur et relevant du régime général de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident :</p> <p>- à partir du 61ème jour d'arrêt de travail continu ou discontinu (après épuisement de 60 jours continus ou non sur une période de 12 mois consécutifs).</p>
Article 12.1.5 - Garantie ITT - terme du versement.	<p>Est ajouté à l'article : le service des prestations incapacité temporaire totale (ITT) pourra être prolongé de 365 jours au-delà des 1 095 jours en cas de mise en disponibilité d'office pour raisons de santé suite à l'expiration des congés statutaires.</p>
Article 12.2.4 - Garantie invalidité - terme du versement.	<p>Une précision est apportée : le terme du versement de la rente invalidité défini par l'âge légal de départ à la retraite s'entend en référence à la catégorie sédentaire.</p>
Article 12.4 - Garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.	<p>Une précision est apportée : la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie du présent contrat sera mise en œuvre lorsque la réalisation du risque s'effectuera avant l'âge de départ effectif de l'agent à la retraite dans la limite d'âge de sa catégorie d'emploi.</p>

En raison de la création de la Métropole de Lyon et de l'adhésion de nouvelles catégories de personnel garanti, telles que les assistantes familiales, il est apporté une modification à 2 articles :

Cahier des charges valant conditions particulières	Modifications apportées
Article 8 - Base de garantie	<p>Est ajouté à l'article :</p> <p><b>Agents bénéficiaires de la loi du 19 janvier 1978 dite de mensualisation :</b></p> <p>La base de cotisation est définie par référence au salaire brut soumis aux cotisations de sécurité sociale pour les personnels en activité, et au salaire reconstitué pour les personnels en arrêt de travail.</p> <p>La période de référence pour le calcul des droits à indemnisation est constituée par les 12 mois de salaires rétablis qui précèdent l'interruption de travail.</p> <p>Le montant de l'indemnité journalière due par l'assureur sera calculé sur la base du salaire moyen journalier de la période de référence, déduction faite des indemnités journalières versées par la sécurité sociale et du maintien de rémunération dû par l'employeur.</p>
Article 12.1.4 : Durée de la prestation et période de franchise	<p>Est ajouté à l'article :</p> <p><b>Agents bénéficiaires de la loi du 19 janvier 1978 dite de mensualisation :</b></p> <p>Par dérogation à l'article 28 des conditions générales de Mutex.</p> <p>La prestation est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A compter de la fin de l'intervention de la collectivité employeur au titre de la première période de maintien de salaire définie par le Code du travail, pour les personnels ayant l'ancienneté requise pour bénéficier des dispositions afférentes au maintien de salaire en cas d'arrêt maladie ou accident.</li> <li>- A compter du 61ème jour d'arrêt de travail, à l'issue d'une franchise de 60 jours d'arrêt de travail continue ou discontinu (*), pour les personnels n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des dispositions afférentes au maintien de salaire en arrêt maladie ou accident.</li> <li>- On entend par franchise la période d'arrêt continue ou discontinu se situant entre le point de départ de l'arrêt de travail et le point de départ de la prestation garantie.</li> </ul> <p><i>(*) La détermination de la franchise continue ou discontinu s'apprécie à compter du 1er jour d'arrêt de travail.</i></p> <p>- L'indemnisation de l'assureur intervient en complément des indemnités journalières de la Sécurité sociale et de l'éventuel maintien de salaire de la collectivité employeur.</p>

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve :**

a) - les modifications contractuelles du contrat prévoyance engendrées par l'application de la taxe sur les conventions d'assurances (TCAS) sur les cotisations incapacité temporaire totale (ITT) du travail, ainsi que les modifications substantielles des articles 1, 5, 8, 12.1.4, 12.1.5, 12.2.4 et 12.4,

b) - les avenants à passer entre la Métropole de Lyon et Harmonie Mutuelle Mutex portant sur le dispositif du risque de prévoyance pour les agents de la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledits avenants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2015.**